

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.)

Le magistrat désigné par la présidente du
tribunal,

M.
Rapporteur

M.
Rapporteur public

Audience du 5 mars 2015
Lecture du 20 mars 2015

Vu la requête, enregistrée le 19 avril 2013, présentée pour M. _____ demeurant
par Me Descamps, avocat ; M. _____ demande au
Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 mars 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a
notifié l'ensemble des retraits de points affectant son permis de conduire et l'interdiction de
conduire et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours ;

2°) d'annuler chacun des retraits de points irrégulièrement opérés ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement
retirés dans un délai de trois mois ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'il n'a jamais reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du
code de la route lors de la constatation des infractions figurant dans la décision précitée du
22 mars 2013 ;

- que l'absence de notification des retraits de points successivement opérés après chaque
infraction ne peut être régulièrement suppléée par la notification globale de retrait des douze
points de son permis ;

- que les infractions qui lui sont reprochées ne lui sont pas imputables ;
- que la réalité de l'infraction du 20 avril 2012 n'est pas établie dès lors qu'il a adressé une réclamation à l'officier du ministère public ;
- qu'il a été privé de la chance de suivre un stage de récupération de points ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 septembre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ; il soutient :

- que les conclusions en annulation de la décision du 22 mars 2013 et des décisions de retrait de points suite aux infractions des 17 novembre 2007, 17 juin 2010 et 20 avril 2012 sont devenues sans objet ;
- que les informations prévues par le code de la route ont été portées à la connaissance de M. ;
- que sa décision 48 SI, récapitulant et notifiant globalement chacun des retraits de points opérés est régulière en la forme ;
- que cette décision est motivée ;
- que le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur l'imputabilité d'une infraction ;
- que la réalité des infractions est établie en l'espèce car le contrevenant a été dûment sanctionné soit par voie d'amende, soit au terme d'une procédure judiciaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2013, présenté par Me Descamps pour M. , qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 mars 2014, présenté par Me Descamps pour M. qui demande l'annulation de la décision du 17 janvier 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié l'ensemble des retraits de points affectant son permis de conduire et l'interdiction de conduire et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours en reprenant les moyens exposés dans sa requête ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle la présidente du Tribunal administratif a désigné M. , vice-président, pour statuer sur les litiges relevant de cet article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 5 mars 2015, présenté son rapport ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant que M. [REDACTED] a commis les 25 février 2007, 17 novembre 2007, 17 juin 2010, 20 avril 2012 et 8 septembre 2012 diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait des douze points affectés à son permis de conduire ; que, par une décision en date du 22 mars 2013, modèle « 48 SI », prise sur le fondement des dispositions du code de la route, le ministre de l'intérieur a notifié à M. [REDACTED] le dernier retrait de points, a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, qu'il avait perdu le droit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours ; que l'intéressé ayant commis une nouvelle infraction au code de la route le 5 avril 2013, par une nouvelle décision en date du 17 janvier 2014, modèle « 48 SI », le ministre de l'intérieur a notifié à M. [REDACTED] le dernier retrait de points, a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, qu'il avait perdu le droit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours ; que M. [REDACTED] demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin de non-lieu présentées par le ministre de l'intérieur :

2. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire du requérant, extrait du système national du permis de conduire, édité le 16 septembre 2013, que l'infraction du 20 avril 2012 n'y est plus mentionnée et ne fait plus l'objet d'un retrait de points, que la décision « 48 SI » du 22 mars 2013 n'y est également plus mentionnée et que le permis de conduire de l'intéressé était à nouveau valide ; que, dès lors, les décisions susmentionnées doivent être regardées comme ayant été rapportées ; que, par suite, les conclusions en annulation de ces décisions sont devenues sans objet ;

3. Considérant, par contre, que, s'il est constant que les points retirés suite aux infractions des 17 novembre 2007 et 17 juin 2010 ont été restitués au contrevenant en application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, cette circonstance n'a pas rendu sans objet les conclusions dirigées contre lesdites décisions dès lors que cette restitution n'a pas pour effet de retirer les décisions de retrait et que ces décisions de retrait de points ont servi de fondement à la décision « 48 SI » du 17 janvier 2014 ; que, par suite, les conclusions à fin de non-lieu présentées par le ministre de l'intérieur s'agissant des décisions de retrait de points ayant fait suite aux infractions précitées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions en annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. [...] Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-2 dudit code : « *I. - Pour les délits, le retrait de points est égal à la moitié du nombre maximal de points. II. - Pour les contraventions, le retrait de points est, au plus, égal à la moitié du nombre maximal de points. III. - Dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points.* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L 223-1. II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L.225-1 à L. 225-9. III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1, 2 et 4 de l'article L 223-6. Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception.* » ;

Sur les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 17 novembre 2007 et 5 avril 2013, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

7. Considérant, d'une part, que M. soutient qu'il n'a pas reçu, à l'occasion des infractions des 17 novembre 2007 et 5 avril 2013, les informations requises par les dispositions susmentionnées du code de la route ; qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire que l'intéressé a, à chaque fois, fait l'objet d'une amende forfaitaire majorée ; que, d'autre part, le ministre, qui n'établit pas que le requérant se serait acquitté des amendes forfaitaires majorées, n'apporte pas la preuve formelle que le requérant a été dûment informé ; que, dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, les décisions de retrait de points consécutives à ces infractions doivent être annulées ;

Sur les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 25 février 2007, 17 juin 2010 et 8 septembre 2012 :

8. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que ces modalités de notification ont pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que les retraits opérés à la suite des infractions commises par M. ne lui auraient pas été notifiés est sans incidence sur la légalité des décisions contestées ;

9. Considérant que le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal de contravention, établi le jour même de la constatation de l'infraction du 25 février 2007, qui comporte la mention pré-imprimée : « *Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention.* » ; que ledit avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet, remis au contrevenant lors de la constatation de l'infraction, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; que l'intéressé, qui n'a pas produit ce document, n'établit pas qu'il ne comportait pas une information suffisante ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ;

10. Considérant que l'infraction du 17 juin 2010 a été constatée par radar automatique ; qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, que M. a payé l'amende forfaitaire relative à cette infraction ; que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; que le requérant ne produit pas l'avis qui a été envoyé à son domicile ; que, par suite, M. n'est pas fondé à soutenir que la décision de retrait de points suite à cette infraction serait intervenue sur une procédure irrégulière ;

11. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

12. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

13. Considérant que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1^{er} janvier 2002 ; que, pour

les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

14. Considérant qu'eu égard aux mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [REDACTED] extrait du système national du permis de conduire, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, le requérant doit être regardé comme ayant acquitté l'amende forfaitaire relative à l'infraction du 8 septembre 2012 ; qu'un tel paiement atteste que l'intéressé a nécessairement reçu, au préalable, l'avis de contravention au verso duquel sont mentionnées les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, l'administration doit être regardée, s'agissant de ladite infraction dont il n'est pas allégué qu'elle aurait fait l'objet d'un paiement immédiat de l'amende forfaitaire, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ;

15. Considérant qu'il n'appartient qu'au juge pénal de se prononcer sur la régularité de la constatation des infractions ; que M. [REDACTED], qui n'allègue pas avoir saisi la juridiction compétente, ne peut utilement soutenir à l'encontre des retraits de points attaqués que les infractions contestées ne lui sont pas imputables ; que par suite, le moyen tiré par le requérant de ce que les infractions commises ne lui seraient pas imputables doit être écarté ;

16. Considérant, enfin, qu'il appartient au destinataire d'un avis de contravention qui estime ne pas être l'auteur de l'infraction constatée de formuler, dans le délai de paiement de l'amende forfaitaire, une requête en exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention, auquel il incombe de transmettre cette requête au ministère public, ou à défaut, de former dans le délai de paiement de l'amende forfaitaire majorée une réclamation auprès du ministère public ; que dans l'hypothèse où le ministère public, au vu de cette requête ou de cette réclamation, ne renonce pas à l'exercice des poursuites à son encontre et saisit la juridiction de proximité, l'intéressé pourra alors apporter devant le juge pénal tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée ; qu'en l'absence d'une telle réclamation, le destinataire d'un avis d'amende forfaitaire ne peut utilement se prévaloir du fait qu'il n'aurait pas payé l'amende forfaitaire ou qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une condamnation pour contester la réalité de l'infraction qui lui est reprochée ; que M. [REDACTED], qui n'établit pas avoir formulé de telles réclamations, n'est dès lors pas fondé à soutenir que la réalité des infractions qu'il a commises ne serait pas établie ;

17. Considérant, en dernier lieu, que le requérant n'a pas été privé de la possibilité de demander la reconstitution partielle du nombre de points affectant son permis de conduire, dès lors qu'il pouvait avoir connaissance, notamment après la constatation des infractions, du solde de points de son permis de conduire en utilisant le droit d'accès au traitement automatisé des retraits de points ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions en annulation des décisions de retrait de points susmentionnées ;

Sur la décision ministérielle du 17 janvier 2014 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire et enjoint au requérant de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours :

19. Considérant que la décision susvisée du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. fait état de deux décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'aux termes des dispositions précitées du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est plus le cas en l'espèce, le solde de points du permis de M. étant redevenu positif du fait desdites annulations et de l'attribution de quatre points le 7 décembre 2007 ; qu'ainsi la décision ministérielle susmentionnée, en tant qu'elle invalide le permis litigieux et enjoint de le restituer, doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

21. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse au requérant le bénéfice des points illégalement retirés ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. tendant à l'application de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en annulation de la décision de retrait de deux points suite à l'infraction du 20 avril 2012 et de la décision « 48 SI » du 22 mars 2013.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait des points affectés au permis de conduire de M., à la suite des infractions des 17 novembre 2007 et 5 avril 2013, sont annulées.

Article 3 : La décision du 17 janvier 2014 du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. a perdu sa validité et enjoint au requérant de restituer ledit permis dans un délai de dix jours, est annulée.

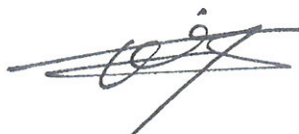
Article 4 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 2, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.


Lu en audience publique le 20 mars 2015.

Le magistrat désigné par la présidente du
tribunal,



D. CHOPLIN

Le greffier,



B. RISPAL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

B. RISPAL

